

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 43/D/2022 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Meca Dev. SAS » société holding du groupe « Mecachrome » de la société « WeAre SAS » à travers l'acquisition de 84,16% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 45/O.C.E/2022 en date du 28 chaabane 1443 (01 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Meca Dev. SAS » société holding du groupe « Mecachrome » de la société « WeAre SAS » à travers l'acquisition de 84,16% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid EL BOUAYACHI, numéro 046/2022 en date du 03 ramadan 1443 (05 avril 2022), portant désignation de Monsieur Anis IDSALAH en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 ramadan 1443 (08 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de fabrication de pièces aéronautiques, de traitement et de peinture des surfaces des pièces aéronautiques, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 05 ramadan 1443 (07 avril 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 27 ramadan 1443 (29 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'achat signé en date du 17 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise » du contrôle exclusif par « Meca Dev. SAS » société holding du groupe « Mecachrome » de la société « WeAre SAS » à travers l'acquisition de 84,16% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur directe « Meca. Dev. SAS »** : société anonyme simplifiée de droit français, est la société holding du groupe « Mecachrome » qui est active dans le domaine de la conception, de l'ingénierie, de la fabrication et de l'assemblage de pièces et de sous-ensembles destinés aux secteurs aéronautique et automobile ;
- **La cible « WeAre SAS »** : société anonyme simplifiée de droit français, est active dans la fabrication et la commercialisation de pièces mécaniques de petites et moyennes dimensions (nanotechnologies). Elle est également active au niveau des petits sous-ensembles complexes.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération de concentration économique permettra à l'acquéreur d'améliorer sa rentabilité et de surmonter les répercussions économiques résultant de la pandémie de Covid-19 sur le secteur concerné, ainsi que d'élargir la gamme de ses produits. Elle lui permettra également de renforcer sa position sur le marché international ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'instruction que les marchés de référence concernés par cette opération sont les suivants :

- Le marché de l'industrie des pièces aéronautiques ;
- Le marché des pièces de moteurs d'avions ;
- Et le marché du traitement et de peinture des surfaces des pièces aéronautiques.

Attendu qu'en considérant la nature et les caractéristiques de la demande sur le marché, le marché géographique concerné par l'opération est de dimension mondiale, étant donné que les constructeurs et les acteurs du secteur aéronautique adoptent une politique d'approvisionnement au niveau mondial ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a abouti au fait que le marché de référence connaît une multiplicité d'acteurs et ne sera pas affecté par la présente opération de concentration, étant donné que le chevauchement des activités des parties à l'opération au niveau des marchés concernés n'aura pas d'effet tangible sur la concurrence, vu que la part de marché cumulée des parties à l'opération est respectivement comme suit :

- Le marché de l'industrie des pièces aéronautiques, entre (1 et 5)% ;
- Le marché des pièces de moteurs d'avions, entre (1 et 5)% ;
- Et le marché du traitement et de peinture des surfaces des pièces aéronautiques, entre (1 et 5)%.

Attendu que d'après ce qui précède et les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 45/O.C.E/2022 en date du 28 chaabane 1443 (1<sup>er</sup> avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur prise de contrôle exclusif par « Meca Dev. SAS » société holding du groupe « Mecachrome » de la société « WeAre SAS » à travers l'acquisition de 84,16% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 11 chaoual 1443 (12 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.